

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

**Arrêté n°2018- 209 /MINEFID/SG/DGI fixant les modalités d'application de
l'exonération de la TVA sur les intérêts des prêts pour la construction ou
l'acquisition de l'habitation principale**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU DÉVELOPPEMENT

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n°2018-035/PRES/PM du 31/01/2018 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2017-148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation- type des départements ministériels ;
- Vu le Décret n°2016-0381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et du développement ;
- Vu l'Arrêté n°2016-0206/MINEFID/SG/DGI du 14 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction générale des impôts ;
- Vu la Loi n°58-2017/AN du 20/12/2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso ;
- Vu la Loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté fixe les modalités d'application du point e) du paragraphe 13 de l'article 307 du Code général des impôts.

Article 2 : En application des dispositions du point e) du paragraphe 13 de l'article 307 du Code général des impôts, les intérêts des prêts contractés par les personnes physiques auprès des établissements de crédit en vue de l'acquisition de leur première maison ou de leur premier appartement destiné à leur habitation principale sont exonérés de TVA, à la condition que le montant des investissements ou de l'acquisition projetée n'excède pas dix millions (10.000.000) francs CFA hors taxe.

Article 3 : Les requérants doivent adresser au Directeur général des impôts une demande comprenant les pièces et les informations suivantes :

- un devis estimatif et descriptif de l'investissement ou de l'acquisition projetée avec mention de l'identité et de l'adresse du ou des personnes ayant établi lesdits devis ;
 - le montant du prêt ;
 - une copie des actes de cession s'il y a lieu ;
 - le nom, l'adresse et le numéro IFU de l'établissement de crédit ;
 - une copie du titre d'occupation ;
 - une copie du bulletin de salaire ;
 - une copie légalisée de la pièce d'identité ;
- trois formulaires d'engagement sur l'honneur légalisés et timbrés

Article 4 : Le prêt doit être exclusivement affecté à l'investissement ou à l'acquisition de la première maison ou du premier appartement et destiné à l'habitation principale.

Le non respect de cette condition, dûment constaté par l'administration fiscale, entraîne le rappel des droits assorti de pénalités et expose le requérant à des poursuites pénales pour fraude fiscale.

Article 5 : Les présentes dispositions abrogent toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n°2008-28/MEF/SG/DGI du 04 février 2008 portant conditions d'application de l'article 16 de la loi n°0033-2007/AN du 06 décembre 2007 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, gestion 2008, relatif à l'exonération de la TVA due sur les intérêts de prêts immobiliers et son modificatif.

Article 6 : Le Directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.



Ouagadougou, le 26/04/2018

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI
Officier de l'Ordre National